

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Marquage CE

Organisme notifié

Identification

Fabricant

Référence directive :

Article 15- 97/23/CE

Annexe III- 97/23/CE

Accepté par le CLAP :**12/11/1997****Sujet :** Evaluation de la conformité – Marquage CE et numéro d'identification de l'organisme notifié**Question :**

Dans l'annexe III, les conditions d'apposition du numéro d'identification de l'organisme notifié sont présentées différemment en fonction des modules.

Comment ceci se traduit-il matériellement ?

Réponse :

L'article 15 § 1, 2ème alinéa précise que "le marquage CE doit être accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié impliqué dans la phase de contrôle de la production".

Par conséquent, le numéro d'identification de l'organisme notifié lorsqu'il est requis fait partie intégrante du marquage CE. Celui-ci est dans tous les cas matériellement apposé par le fabricant.

Voir également CLAP 7.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.